

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXII

1. Toute période établie précédemment avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de l'ouverture de droits aux prestations aux termes du présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de rechercher une prestation pour une période antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Article XXIII

1. Le présent Accord entrera en vigueur, après la conclusion de l'arrangement administratif visé à l'article XV, le premier jour de décembre 1952. Avant cette date, aucune partie aura le droit d'exiger que soit versée une prestation forfaitaire à moins que l'autre partie n'ait été indiquant par écrit et conformément à l'article XV, la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord cessera de produire ses effets à la date de la démission écrite de l'une des parties par notification écrite. L'autre partie sera en mesure de donner suite